

DELIBERATION N° 95/10-01 - DEMANDE DE CREATION D'UNE COMMUNAUTE URBAINE à NANCY

Depuis 1959, le développement de l'agglomération de NANCY a été porté pour une large part par la dynamique d'une institution reconnue, le District de l'Agglomération Nancéienne. Composé à l'origine par 12 communes désireuses de se regrouper pour régler ensemble leurs problèmes d'eau et d'assainissement, le District dont les compétences s'exercent aujourd'hui sur 18 communes regroupant 250 000 habitants, gère les grands services urbains (eau, assainissement, transports, ordures ménagères, incendie et secours), ainsi qu'un certain nombre d'équipements d'agglomération et intervient de plus en plus en faveur du développement économique. Il est devenu aujourd'hui un organisme intercommunal fortement intégré tant par les missions qu'il assume que par les moyens financiers dont il dispose.

Les élus des communes du District sont tous persuadés, du fait de l'histoire commune vécue, de la nécessité ressentie aujourd'hui par toutes les agglomérations françaises, d'une intercommunalité réussie qui respecte les identités communales.

Mais l'intercommunalité c'est aussi une évolution. Le District qui, en raison de sa souplesse de fonctionnement, restait, jusqu'à la loi sur l'administration territoriale de la république du 6 Février 1992, la solution institutionnelle la mieux adaptée à l'agglomération nancéienne mérite aujourd'hui d'être confronté aux autres modes de coopération intercommunale afin de privilégier la meilleure forme de cohésion et de solidarité pour faire face aux enjeux à venir et notamment à :

- la nécessité d'une nouvelle politique de transports en commun,*
- l'arrivée prochaine du T.G.V. Est à NANCY*
- la définition d'une stratégie économique d'agglomération*
- et plus généralement le renforcement de l'attractivité de l'agglomération et de la Métropole Lorraine.*

La Communauté de Communes qui ne présente aucune différence réelle avec le District ne constitue pas un mode d'évolution utile. Restent la Communauté de Villes et la Communauté Urbaine. La principale spécificité de la Communauté de Villes résulte de l'introduction d'un régime fiscal nouveau de taxe professionnelle d'agglomération qui se traduit par une spécialisation de l'impôt local : l'organisme intercommunal percevant tout le produit de taxe professionnelle et les communes, l'ensemble de la taxe d'habitation et des taxes foncières. Cette répartition des impôts a essentiellement pour objectif de permettre une unification progressive des taux de taxe professionnelle sur l'ensemble des communes appartenant à une Communauté de Villes. Les simulations ont montré qu'appliquées au District dans un délai de sept à huit ans le taux moyen de taxe

professionnelle s'établirait, sur la base de la fiscalité actuelle entre 19 % et 20 % sur toutes les communes. Bien entendu les avantages et inconvénients de ce régime fiscal particulier, appliqué à notre agglomération ont été examinés. Deux études concordantes et les analyses réalisées par le District ont fait ressortir :

- d'une part, des inconvénients : incidences sur le produit fiscal de certaines communes, effet de seuil en matière de taux de taxe professionnelle entre les communes situées à l'intérieur du District ou de la Communauté et celles situées à l'extérieur, coexistence de deux régimes fiscaux : l'un pour les communes, l'autre pour l'organisme intercommunal, ce qui ne semble pas un élément de cohésion,

- d'autre part, des facteurs de blocage : risque d'une diminution considérable de la dotation globale de fonctionnement, lien entre les taux d'impôts acquittés par les ménages votés par les communes et le taux de la taxe professionnelle voté par l'organisme d'agglomération, impossibilité de transférer des charges sans réduire la dotation de compensation de taxe professionnelle réservée aux communes.

Ces inconvénients et ces facteurs de blocage rendant impossible dans l'état actuel de la législation une évolution en Communauté de Villes, restait donc à étudier la formule de la Communauté Urbaine pour déterminer si celle-ci présente un intérêt.

Il convient tout d'abord, pour lever toute ambiguïté dans les esprits tant de nos collègues élus que de nos concitoyens, de préciser que la Communauté Urbaine dont il a été plusieurs fois débattu au sein de l'agglomération nancéenne a connu des assouplissements notables depuis 1982 et jusqu'en 1995. On peut citer à ce titre :

- la réduction du bloc de compétences obligatoires, dont certaines sont devenues d'ailleurs modulables. Une comparaison des compétences exercées par le District et des compétences de base d'une Communauté Urbaine montre qu'il n'existe plus aujourd'hui de différences fondamentales ou de nature à empêcher une évolution. On constate même que dans certains domaines le District exerce des attributions qui vont au-delà de celles dévolues par la loi aux Communautés Urbaines,

- l'obligation faite aux Communautés Urbaines de recueillir dans le cadre de l'élaboration, de la révision des Plans d'Occupation des Sols, l'accord de la commune concernée,

- la modification des conditions d'extension de compétences qui reposent maintenant sur les mêmes règles de majorité qualifiée que celles en vigueur pour les districts ou toutes les autres formes de coopération,

- le fait que chaque commune est assurée depuis 1995 de disposer d'un représentant au Conseil de Communauté.

La Communauté Urbaine n'est donc plus un organisme rigide : son fonctionnement s'est bonifié, au point de devenir une proposition pertinente. Par ailleurs, elle a le même régime fiscal, fondé sur les quatre taxes, que les communes ou le District.

Cette évolution à présent possible présenterait plusieurs avantages :

1/ Elle serait l'occasion d'adapter le périmètre du District et d'associer à l'organisme d'agglomération des communes qui, de l'avis même de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, devraient se rapprocher du District pour une meilleure coopération. Il est en effet incontestable que ces communes font partie de l'agglomération et bénéficient des services et des équipements mis en place. Leur adhésion à une Communauté Urbaine serait un signe de solidarité et renforcerait l'image de l'agglomération.

2/ Elle permettrait un ajustement des compétences exercées, notamment en ce qui concerne les actions de développement économique qui sont une compétence de droit des Communautés Urbaines. Cela apporterait à l'organisme d'agglomération :

- une meilleure légitimité dans le cadre d'initiatives que le District a déjà été amené à prendre en matière de soutien au transfert de technologies, d'accueil d'entreprises en création, ou de financement de la promotion de l'agglomération,

- la possibilité de donner un nouvel élan aux réflexions déjà amorcées dans ce domaine en définissant et en mettant ensuite en oeuvre une stratégie de développement économique,

- une capacité de dialogue accrue avec les partenaires institutionnels tels que le Conseil Général ou la Région et les partenaires économiques.

3/ Elle assurerait une ressource complémentaire de dotation de l'Etat importante qui faciliterait le financement de charges d'équipements existants ou d'investissements nouveaux liés à la poursuite de la modernisation de l'agglomération.

4/ Elle permettrait ainsi un effort de solidarité en matière d'équipements d'agglomération, en fonction des orientations du Livre Blanc financier et fiscal qui seront connues d'ici la fin du mois d'Octobre. Cet effort devrait répondre partiellement à l'attente de ceux qui estiment nécessaire un rapprochement des taux de taxe professionnelle sur l'agglomération.

5/ Elle instaurerait un mode de représentation des conseils municipaux plus démocratique, les communes disposant d'au moins 4 ou 5 délégués devant les désigner selon un mode de scrutin de liste à la proportionnelle.

6/ Elle contribuerait enfin à la promotion de l'agglomération tant auprès des citoyens que des partenaires extérieurs. Il faut insister tout particulièrement sur ce dernier point car la Communauté Urbaine de NANCY serait la première à être créée depuis 1973 et la première création volontaire dans le Grand Est de la France (celle de STRASBOURG ayant été imposée par la loi de 1966).

Elle doterait l'Agglomération Nancéienne d'un statut comparable à celui des grandes agglomérations françaises telles que LYON, LILLE, BORDEAUX ou STRASBOURG et conforterait ainsi l'avance acquise sur d'autres agglomérations qui n'ont pas réussi à mettre en place une forme de coopération intégrée.

La procédure de création d'une Communauté Urbaine comporte deux phases à l'initiative des communes : la première sollicitant du Préfet une consultation sur la base d'un périmètre défini par arrêté, la deuxième en réponse à cette consultation pour approuver la création de la Communauté et en définir précisément les compétences qui dans le cas présent devront correspondre au minimum aux compétences fixées par la loi et à celles que le District exerce déjà.

Si comme je l'espère les arguments développés ci-dessus vous ont convaincus qu'une Communauté Urbaine était non seulement possible mais souhaitable, je vous invite à délibérer favorablement en vue de l'organisation d'une consultation et à faire ainsi partie des conseils municipaux qui auront contribué au renforcement de l'agglomération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

1er vote, à l'unanimité :

- de demander l'évolution de la structure actuelle du District de l'Agglomération Nancéienne.

2ème vote, à l'unanimité (moins 6 abstentions) :

- de demander la création d'une Communauté Urbaine,

- de solliciter, en application de l'article L 165-4 du Code des Communes, l'organisation par Monsieur le Préfet d'une consultation en vue de la création d'une Communauté Urbaine selon un périmètre qui pourrait concerner les communes du District de l'Agglomération Nancéienne et celles pour lesquelles la Commission Départementale de coopération intercommunale a préconisé un rapprochement avec le District.